



## **POL2 – POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**

*Date de création* : Novembre 2015

*Mise à jour* : Mars 2017

*Rédacteurs* : AGAMA Conseil

### **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- **Code monétaire et financier** : articles L. 522-18 à L. 533-20
- **Règlement général de l'AMF** : articles 314-69 à 314-76
- **Position-recommandation AMF n°2012-19** : Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés
- **Position-recommandation AMF n°2014-07** : Guide relatif à la meilleure exécution

### **CHAMPS D'APPLICATION**

Compte tenu de son statut, ACER FINANCE est soumise à une obligation de meilleure sélection (« best selection ») qui découle de l'obligation de meilleure exécution (« best execution »): elle doit mettre en place un dispositif approprié en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

La présente procédure décrit ainsi les objectifs et les moyens mis en œuvre par la société de gestion pour réaliser ses contrôles de 1er et 2ème niveaux afin de s'assurer de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires satisfaisant aux obligations de meilleure exécution possible des ordres sur instruments financiers.

### **INTERMÉDIAIRES UTILISÉS**

<b>Catégorie d'instruments</b>	<b>Intermédiaire</b>	<b>Lieux d'exécution</b>
Actions	CM-CIC Market Solutions Oddo, CACEIS	Marchés réglementés
Obligations	CM-CIC Market Solutions Oddo	De gré à gré
ETF	FLOW TRADERS, Oddo CM-CIC Market Solutions	Marchés réglementés



## **DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET PRINCIPES**

---

### **1. Objectifs des contrôles**

Les contrôles réalisés par la société de gestion visent globalement à :

- s'assurer de la qualité du choix puis de la prestation des intermédiaires selon les critères de sélection et d'évaluation définis au sein de la présente politique,
- contrôler l'obligation de meilleure exécution des ordres instruits par les intermédiaires,
- agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés.

A cet effet, la société de gestion a mis en place un dispositif de contrôle reposant sur 2 niveaux :

- le contrôle de 1<sup>er</sup> niveau mis en œuvre par les opérationnels concernés, en particulier l'équipe de gestion : il vise à s'assurer de l'utilisation d'un intermédiaire autorisé dans le cadre du circuit de passation des ordres et permet également de veiller à la qualité des prestations délivrées par les brokers,
- le contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau mis en œuvre par le RCCI (ou son délégataire) : outre le respect de la présente politique, il vise à s'assurer que la société de gestion dispose d'un processus efficace et opérationnel en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

### **2. Principes**

Les modalités d'exercice des diligences décrites ci-dessous sont adaptées :

- à la nature des opérations effectuées et aux sous-jacents traités par la société de gestion,
- à son mode de mise en œuvre,
- aux droits et obligations définis contractuellement.

## **MOYENS ET ORGANISATION MIS EN ŒUVRE**

---

### **1. Méthode adoptée**

Le dispositif de contrôle repose sur les contrôles de 1<sup>er</sup> niveau réalisés par les gérants dans le cadre de leurs fonctions, visant ainsi à s'assurer :

- de la sélection des intermédiaires financiers selon les critères définis au sein de la présente politique
- de leur identification dans la liste des intermédiaires agréés,
- du suivi du traitement de l'exécution des ordres instruits,
- de l'efficacité de la relation avec les intermédiaires financiers,
- de l'évaluation annuelle des intermédiaires selon les critères définis dans la présente politique,
- de la revue annuelle de la politique mise en place.

Un contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau est réalisé par le RCCI (ou son délégataire), pour s'assurer de la mise en œuvre effective et de l'efficacité des moyens mis en place dans le domaine de la sélection et du suivi des relations avec les intermédiaires pour agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés par de la société de gestion.



## 2. Sélection des intermédiaires financiers

### A. Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, ACER FINANCE vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et des moyens consentis à la société de gestion pour s'assurer périodiquement du respect de leurs engagements relatifs à leur politique de meilleure exécution des opérations.

Concernant les brokers auprès desquels les ordres initiés par la société de gestion seront transmis pour exécution, ACER FINANCE s'assure qu'elle reçoit bien, préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire. Cette dernière fait l'objet d'un archivage au sein du dossier broker afférent.

L'absence d'engagement du broker à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Un gérant souhaitant recourir aux services d'un nouvel intermédiaire financier remplira la **fiche d'entrée en relation** décrivant l'identité du nouvel intermédiaire. Cette fiche sera ensuite présentée, pour validation, au Comité Brokers de la société de gestion, dont les objectifs et les participants sont décrits ci-après.

Du fait de l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire, la **liste des intermédiaires autorisés** est mise à jour par l'équipe de gestion à l'issue du Comité Brokers, puis validée par la Direction Générale.

Une diffusion de cette liste est ensuite effectuée auprès de l'équipe de gestion, du middle / back office, de la Direction Générale et du RCCI.

### B. Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont demandées par le gérant qui souhaite avoir recours aux services de ce broker et sont centralisées par le middle / back office d'ACER FINANCE.

Le dossier sera donc constitué :

- a) de la convention de services signée avec l'intermédiaire,
- b) de la lettre au sein de laquelle l'intermédiaire catégorise ACER FINANCE en tant que client professionnel, permettant ainsi à la société de gestion de bénéficier d'un niveau de protection élevé dans le cadre de l'exécution des opérations initiées par ses soins, ainsi que d'éléments d'information de la part des intermédiaires financiers permettant de s'assurer du respect de leurs engagements,
- c) de la fiche d'entrée en relation dûment complétée
- d) des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire (statuts et de l'extrait KBis) au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACPR, cette vérification peut être informelle,
- e) de la politique d'exécution transmise par le broker,
- f) de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du broker,
- g) de la liste des lieux d'exécution où le broker prévoit d'intervenir (si non précisée au sein de la convention),
- h) des modalités de tarification des prestations du broker (si non précisées au sein de la convention),
- i) du consentement d'ACER FINANCE pour les transactions réalisées hors d'un marché réglementé, le cas échéant,



### **C. Critères de sélection et d'évaluation**

Les principaux critères objectifs retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers sont :

- le coût de l'intermédiation / coût du courtage,
- la qualité et la fiabilité de l'exécution des ordres,
- la capacité à traiter des ordres blocs,
- la qualité du traitement administratif des ordres (envoi des confirmations, qualité du back office...).

Ces critères visent à sélectionner et évaluer l'intermédiaire sur sa prestation d'exécution des ordres.

En outre, ACER FINANCE sera également attentive, dans son choix, à la qualité de la recherche et de l'information diffusée afin de sélectionner et d'évaluer le broker pour ses services d'aide à la décision d'investissement (SADIE).

D'autres critères pourront être rajoutés au fil de l'eau, en vue d'améliorer l'évaluation réalisée par la société de gestion. En tout état de cause, ACER FINANCE exerce une vigilance permanente de la relation avec ses intermédiaires sur la base de ces critères.

### **D. Suivi de l'efficacité de la relation**

#### ➤ **Fréquence**

Le suivi de la relation avec les intermédiaires est assuré en permanence par les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivant l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des portefeuilles gérés.

Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel instruit ; il devra donc être apprécié au travers d'une série de transactions. En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.

Une évaluation des intermédiaires sera réalisée a minima annuellement par les gérants à travers la notation de ces intermédiaires (note attribuée de 0, la moins bonne note, à 3, la meilleure) en fonction des critères définis au chapitre précédent, chaque critère faisant l'objet d'une pondération différente.

#### ➤ **Modalités de l'évaluation**

L'évaluation de chaque intermédiaire est réalisée par chacun des membres de l'équipe de gestion ainsi que par les collaborateurs du middle / back office à travers le renseignement des **grilles d'évaluation** :

- la **grille d'évaluation visant à apprécier la qualité d'exécution des ordres**,
- la **grille d'évaluation visant à apprécier la qualité de l'analyse et de la recherche**.

L'ensemble des résultats, critère par critère, est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au Comité Brokers de prendre une décision de maintien ou non de la relation.

Toutes les défaillances et lacunes identifiées par les collaborateurs en relation avec les intermédiaires devront être signalées au RCCI (ou son délégataire) et à la Direction Générale, pour effectuer les corrections en conséquence.



➤ **Tenue du Comité Brokers**

**i. Membres du Comité Brokers**

Sont membres de droit du Comité Brokers :

- le Président,
- le Directeur Général Délégué,
- le Directeur Général Délégué RCCI,
- les membres de l'équipe de gestion,
- les collaborateurs du middle / back office.

**ii. Missions**

Le Comité Brokers a pour missions de :

- sélectionner une liste de brokers et d'intermédiaires financiers auprès desquels sont transmis les ordres de marchés pour le compte des portefeuilles gérés par la société de gestion,
- évaluer les brokers en fonction de critères d'évaluation stricts et constants définis dans le processus de sélection des intermédiaires financiers,
- décider d'intégrer un nouvel intermédiaire ou, a contrario, de mettre fin à la relation avec un broker,
- veiller au respect et à la mise à jour périodique de la présente politique.

**iii. Tenue du Comité Brokers**

Le Comité Brokers se réunit au moins une fois par an à la diligence du Président ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il fait l'objet de comptes rendus signés par les participants, actant des décisions prises. Les documents sont ensuite archivés au sein d'un répertoire dédié afin d'assurer la traçabilité et la piste d'audit du process d'évaluation des brokers ainsi mis en œuvre.

➤ **Décisions**

Si un intermédiaire financier ne répond plus aux critères définis par la société de gestion, le Comité Brokers peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker concerné,
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés,
- de suspendre la relation.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si ACER FINANCE souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire financier, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question. Elle procédera ensuite à la dénonciation de la convention signée avec le broker concerné.

**3. Politique d'exécution des ordres**

La société de gestion n'as pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires financiers (brokers).

Ainsi, la politique de *best execution* que doit mettre en place la société de gestion passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, a priori, d'une politique de *best execution* des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires,

- l'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Cette politique fait l'objet d'une revue annuelle par le Comité Brokers. Elle est tenue à la disposition de l'AMF et des clients qui en formuleraient la demande auprès de la société de gestion.

#### **4. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation**

Conformément à la réglementation applicable (art. 314-82 du Règlement Général de l'AMF), lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représentés, pour l'exercice précédent, un montant supérieur à 500 000€, ACER FINANCE doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles ACER FINANCE a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Le cas échéant, ce document sera mis à disposition sur le site Internet d'ACER FINANCE.

En outre, le rapport de gestion de chaque OPCVM géré et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document.